

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2016-001
Prescrivant à la société SITA SUD des actions complémentaires de surveillance
de son installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert I,
située sur le territoire de la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre premier du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 ;

VU la délibération en date du 22 juin 2015 portant approbation du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux de l'Aude actuellement en vigueur, qui fixe les orientations générales en matière de gestion des déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37 en date du 30 mars 1973, autorisant la société STAN à installer une décharge contrôlée, sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert », sur une ancienne plâtrière (carrière de gypse) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2378 du 23 décembre 1993 portant prescriptions complémentaires au fonctionnement du centre de stockage sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0841 du 15 mai 1995 autorisant l'extension du site et la création d'un centre de tri pour 20 000 tonnes/an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-114 en date du 10 juillet 1997 autorisant la création d'une alvéole spécifique aux déchets d'amiante ciment d'un volume maximum de 30 000 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0184 en date du 23 décembre 1997 autorise l'acceptation des déchets extérieurs à l'aire Narbonnaise jusqu'au 31 décembre 2001, dans l'attente d'une autre filière de traitement des déchets dans l'ouest audois ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-037 du 2 avril 1999 limitant la capacité du site à 190 000 t/an pour le centre de stockage des déchets et à 30 000 t/an pour le centre de tri. Redéfinit les conditions d'exploitation du centre de stockage ;

VU le récépissé de changement de raison sociale en date du 20 juillet 2001, la société STAN devenant SITA SUD ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-4337 du 20 décembre 2001 prolongeant l'acceptation des déchets extérieurs à l'aire Narbonnaise jusqu'au 31 décembre 2004 dans l'attente d'une autre filière de traitement des déchets dans l'ouest audois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-95 du 14 juin 2002 portant des prescriptions complémentaires sur la nature et le contrôle des déchets admis, sur des aménagements généraux, le brûlage du biogaz, le mode d'exploitation, le contrôle des eaux et des lixiviats ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-0175 du 15 avril 2004 portant des prescriptions complémentaires sur les aménagements pour la gestion des eaux pluviales et prescrivant un rapport sur l'impact des sur-verses accidentelles du bassin d'eaux pluviales vers le ruisseau le Valadou de décembre 2003 et une étude des émissions d'odeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3080 du 21 décembre 2004 portant des prescriptions complémentaires au fonctionnement du centre de stockage, son extension et au centre de tri ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-104 du 15 avril 2006 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 2 avril 1999 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1815 du 22 mai 2006 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3742 du 23 novembre 2006 portant sur des prescriptions complémentaires pour la gestion, l'aménagement et la surveillance de l'installation de valorisation du biogaz, les conditions d'exploitation et de stockage au centre de tri, la nature et la procédure d'admission des déchets sur le centre de stockage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2822 du 16 octobre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la société SITA SUD pour son centre de traitement des déchets multi-filières et le suivi environnemental du site « Lambert 1 » sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « Lambert » ;

VU la demande de cessation définitive d'activité en date du 14 avril 2015 présentée par la société SITA SUD pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NARBONNE (Lambert I) ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU la délibération de la Mairie de Narbonne en date du 10 avril 2015, sur les propositions d'usage futur des terrains assiettes de L'ISDND de Lambert I ;

VU le bilan décennal post exploitation réalisé en février 2015 par la société SAFEGE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2015.

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude hydrogéologique permet de définir l'opportunité de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT que les conditions de surveillance post exploitation prévues, notamment le suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1

La société SITA SUD est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, relatives aux dispositions particulières d'entretien et de surveillance à mettre en œuvre sur le site de l'ancien centre de stockage de déchets qu'elle exploitait à Narbonne, dans le cadre du suivi post-exploitation de ce centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Lambert I » ;

La période d'application des dispositions du présent arrêté est de 30 ans à compter de la date de la dernière réception de déchets sur le site. Cette période s'achève le 31 décembre 2034.

ARTICLE 1.1 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.1.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets ménagers et assimilés pratiqués sur le site de « Lambert 1 » de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.1.2 PERIODE COUVERTE PAR LES GARANTIES FINANCIERES

La constitution des garanties financières portant sur le site de « Lambert 1 » couvre une durée de dix-neuf ans à compter de l'année 2016 incluse.

ARTICLE 1.1.3 PERIODE COUVERTE PAR LES GARANTIES FINANCIERES

La constitution des garanties financières portant sur le site « Lambert 1 » couvre une durée s'étendant de 2016 à 2034, le montant se décline comme suit :

GARANTIES FINANCIERES PAR ANNEE EN EUROS			
Année	Surveillance	Accident	Total HT
2016	3 193 942	242 562	3 436 504
2017	3 002 471	242 562	3 245 032
2018	2 810 999	242 562	3 053 561
2019	2 611 065	242 562	2 853 627
2020	2 415 634	242 562	2 658 195
2021	2 257 397	242 562	2 499 958
2022	2 099 160	242 562	2 341 721
2023	1 940 923	181 792	2 122 714
2024	1 782 686	181 792	1 964 477
2025	1 624 448	181 792	1 806 240
2026	1 466 211	181 792	1 648 003
2027	1 307 974	181 792	1 489 766
2028	1 149 737	181 792	1 331 529
2029	991 500	181 792	1 173 292
2030	833 263	181 792	1 015 055
2031	675 026	181 792	856 818
2032	516 789	120 776	637 565
2033	358 552	120 776	479 328
2034	197 494	120 776	318 269

sur la base de la TVA en vigueur en août 2015 soit 20 % .

Ces montants ont été évalués sur la base de l'indice TP01 (index relatif au bâtiment et travaux publics – Index TP01 – Index général tous travaux) du juillet 2015 (date de publication au Journal Officiel du 16 octobre 2015) à 676,97 à la date d'établissement du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral soit 676,97.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.1.5 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.1.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.1.6 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste au Prefet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.1.7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- . soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- . soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non exécution des opérations visées ci-dessus.

ARTICLE 2

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les mesures et modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmissions des données de surveillance.

ARTICLE 3

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité, qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4 AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction du biogaz à la torchère, les émissions de SO₂, CO, HCl, HF font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 5 FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les rejets des eaux résiduaires (osmosats) dans le milieu naturel font l'objet d'une surveillance selon la fréquence définie ci-dessous (lixiviats traités dans la station d'épuration de Lambert IV) :

	Fréquence	Type de suivi	
Débit		En continu	Mesure
pH		Annuelle	Prélèvement
Résistivité ou Conductivité		Annuelle	Prélèvement
Température		Annuelle	Prélèvement
Matières en suspension totale (MEST)		Annuelle	Prélèvement
Carbone organique total (COT)		Annuelle	Prélèvement
Demande chimique en oxygène (DCO)		Annuelle	Prélèvement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		Annuelle	Prélèvement
NTK		Annuelle	Prélèvement
Phosphore total.		Annuelle	Prélèvement
Phénols.		Annuelle	Prélèvement
Métaux totaux		Annuelle	Prélèvement
Arsenic		Annuelle	Prélèvement
Fluorures		Annuelle	Prélèvement
Sulfates		Annuelle	Prélèvement
Chlorures		Annuelle	Prélèvement
CN libres.		Annuelle	Prélèvement
Hydrocarbures totaux.		Annuelle	Prélèvement
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).		Annuelle	Prélèvement

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 6 FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 6.1 RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES

L'exploitant procède sous six mois à partir de la notification du présent arrêté à la mise à jour de l'étude hydrogéologique réalisée au droit du site en 2006, lors de la procédure d'extension de l'autorisation de son établissement et cela afin de confirmer la situation des éventuelles masses d'eaux souterraines présentes et leur comportement, dans le but de déterminer les emplacements des piézomètres du réseau de surveillance.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen du piézomètre PZ1 bis en aval hydraulique. L'implantation de piézomètres amonts sera déterminée si nécessaire, en fonction des conclusions de la mise à jour de l'étude hydrogéologique complémentaire demandée au paragraphe précédent.

En cas de remplacement d'un piézomètre du réseau par un nouveau piézomètre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la coupe technique du nouvel ouvrage, le plan d'implantation des piézomètres mis à jour, ainsi que les justificatifs de la mise en sécurité de l'ancien ouvrage.

ARTICLE 6.2 NATURE ET FRÉQUENCE DES ANALYSES

La fréquence des analyses réalisées sur des échantillons prélevés dans les piézomètres visés à l'article 6.1 est semestrielle pendant les cinq prochaines années, respectivement en périodes de basses et de hautes eaux, puis annuelle les années suivantes.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes de référence en vigueur. En particulier, le prélèvement d'échantillons est effectué dans la mesure du possible après purge d'au moins trois fois le volume du piézomètre.

Ces analyses portent sur les paramètres définis ci après :

- PH ;
- COT
- NO₂
- NO₃
- Matières en suspension (MES) ;
- DCO ;
- DBO₅ ;
- NH₄⁺ ;
- Conductivité ;
- Chlorures ;
- Sulfates ;
- Cadmium ;
- Magnésium
- Sodium
- Calcium

La présence de fibres d'amiante dans les échantillons prélevés dans le piézomètre précité est contrôlée annuellement.

Le niveau d'eau dans chaque piézomètre est relevé, à l'occasion de chaque prélèvement d'échantillon.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées, dans le rapport annuel visé à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis concernant la qualité des eaux souterraines, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et propose un renforcement du programme de surveillance, visé au présent article ainsi que les éventuelles mesures nécessaires.

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles, qui comprend des analyses annuelles, réalisées sur des échantillons d'eau prélevés aux points suivants dans le bassin des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu naturel ou bien selon les résultats d'analyses, pouvant être utilisées pour l'irrigation :

Paramètres et valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel :

pH compris entre 5.5 et 8.5

Conductivité

DCO < 60 mg/l

MES < 20 mg

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Paramètres et valeurs limites pour l'irrigation :

DCO < 300 mg/l

MES < 100 mg

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées, dans le rapport annuel visé à l'article 11 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis concernant la qualité des eaux de surface, l'exploitant en informe l'inspection des classées dans les meilleurs délais, et propose un renforcement du programme de surveillance visé au présent article ainsi que les éventuelles mesures nécessaires.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les modalités de mise en œuvre des programmes de surveillance des eaux souterraines et superficielles définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, notamment la fréquence des analyses et la liste des paramètres suivis, peuvent être modifiées par lettre préfectorale, sur proposition argumentée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, notamment au vu des résultats de la surveillance.

ARTICLE 9 DISPOSITIF DE CAPTAGE ET DE DESTRUCTION DU BIOGAZ

ARTICLE 9.1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le biogaz est récupéré par un réseau de captage et de collecte constitué par les puits et des drains horizontaux situés dans chaque casier.

Les casiers sont équipés de ce réseau, conçus et dimensionnés de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, en cas d'arrêt impromptu du fonctionnement ou durant les périodes d'arrêts programmés pour maintenance de la plateforme de valorisation, vers une installation de destruction par torchère.

Le fonctionnement du réseau de captage et de destruction du biogaz est suivi par l'exploitant au moyen d'un dispositif de télé-surveillance permettant de détecter les anomalies de fonctionnement tels que les arrêts de torchère notamment. Tout dysfonctionnement est corrigé dans un délai maximal de huit jours suivant la découverte de l'anomalie.

Au niveau de la torchère, les gaz de combustion sont maintenus à une température supérieure à 900 °C pendant une durée minimale de 0,3 secondes. La température de combustion du biogaz est mesurée et enregistrée en continu.

Le temps de fonctionnement de l'installation de destruction du biogaz fait l'objet d'un suivi régulier, ainsi que les volumes de biogaz traités.

ARTICLE 9.2 SUIVI DE LA COMPOSITION DU BIOGAZ

Un dispositif de surveillance des caractéristiques du biogaz doit notamment être mis en place afin de suivre les variations de la composition du biogaz. Cette surveillance doit permettre de s'assurer de la compatibilité de la composition du biogaz avec sa combustion dans les moteurs selon les préconisations du constructeur et de prendre toutes les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais en cas de dérives.

ARTICLE 9.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des rejets atmosphériques, qui comprend des analyses annuelles. Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour le groupe moteur, et à 11% pour la torchère.

Les rejets issus du groupe moteur doivent respecter les dispositions suivantes :

- les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 1 200 mg/Nm₃ et 50 mg/Nm₃ ;
- la valeur limite en oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO₂) est fixée à 525 mg/Nm³.

En cas de destruction du biogaz à la torchère, la concentration maximale en CO ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³.

L'exploitant procédera dans les quatre ans, à une détection de fuite sur l'ensemble du réseau biogaz afin de s'assurer de la bonne étanchéité du dispositif.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés en application du présent article sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.4 CONTRÔLE ET ENTRETIEN DU DISPOSITIF

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du gaz et des organes associés.

Ce programme comprend notamment un contrôle mensuel du fonctionnement du réseau de captage du gaz. Au cours de ces interventions, l'exploitant procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de gaz.

Les rapports consignant les résultats des contrôles précités, mentionnant en particulier la date du contrôle effectué et les opérations réalisées, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

ARTICLE 10 RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement du site est conçu, réalisé et entretenu de façon à optimiser la collecte des eaux pluviales et canaliser les ruissellements sur l'ensemble du site afin de prévenir les stagnations d'eau et les risques d'érosion des surfaces.

Il est conforme aux dispositions décrites dans le dossier de cessation d'activités transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude le 13 avril 2015.

L'exploitant met en œuvre un programme adapté de suivi et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement sur le site, comprenant notamment un contrôle annuel de l'état des fossés, des pentes du casier, des canalisations et la réalisation des réparations nécessaires.

Le curage des fossés de collecte des eaux de ruissellement est effectué régulièrement en tant que de besoin, à minima tous les 5 ans, afin de garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 11 SURVEILLANCE DE LA COUVERTURE FINALE

La couverture du site vise à limiter les infiltrations d'eaux de ruissellement au travers du massif de déchets et à favoriser la végétalisation du site.

L'exploitant contrôle, à minima à fréquence annuelle, l'état de la couverture du site, en particulier au moyen de contrôles visuels. Tout éventuel défaut détecté dans la couverture fait l'objet des réparations nécessaires afin d'en restaurer l'étanchéité. Les travaux afférents sont engagés dans un délai maximal de trois mois suivant la découverte du défaut.

L'exploitant réalise chaque année un relevé topographique afin d'évaluer le tassement des déchets et vérifier la stabilité des talus et ouvrages techniques.

Le cas échéant, l'exploitant fait procéder à un reprofilage des profils topographiques de façon à assurer une bonne évacuation des eaux de ruissellement superficielles, en veillant au maintien de la couverture.

ARTICLE 12 SÉCURITÉ ET ENTRETIEN DU SITE

L'accès sur le site de véhicules extérieurs non explicitement autorisés par l'exploitant est empêché par des portails adaptés fermés à clé, implantés sur les voies d'accès.

L'accès du public aux équipements sensibles de l'installation est empêché. A cet effet, l'installation de destruction du biogaz (torchère) est protégée par une clôture et un portail fermé à clé. Les piézomètres et regards du réseau de captage de biogaz sont maintenus cadenassés.

Une signalétique est mise en place afin d'informer le public des dangers liés à chaque équipement sensible et des mesures de prévention et d'interdiction à respecter.

ARTICLE 13 BILAN

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel ou quadriennal présentant les résultats des contrôles et analyses visées aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles.

Les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site (réseau de captage du biogaz, torchère, ouvrages de collecte des eaux de ruissellement, couverture du site, piézomètres...) sont décrites.

A l'issue d'une première période d'une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de l'Aude un premier bilan faisant état des résultats de la surveillance effectuée en application du présent arrêté.

Au vu de ce bilan, les dispositions prévues par le présent arrêté peuvent être le cas échéant modifiées au moyen d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

A l'issue de la période de suivi post-exploitation du site définie à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de l'Aude un rapport final qui fait la synthèse de la surveillance effectuée pendant toute la période de suivi post-exploitation du site.

ARTICLE 14 DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Narbonne pendant une durée minimum d'un mois.

- Le maire de Narbonne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude l'accomplissement de cette formalité.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SITA SUD ;

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SITA SUD dans deux journaux diffusés dans tout le département ;

ARTICLE 16 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de NARBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société SITA SUD dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – CS 17216 - 11785 NARBONNE Cedex.

Carcassonne, le 7 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture
SIGNE
Marie-Blanche BERNARD

